



Arrêt

n° 60 502 du 28 avril 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. GRAVY, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1 L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise, de confession musulmane et vous proviendriez du village d'Opaje, situé dans la commune de Kumanovo, en Ex République Yougoslave de Macédoine (FYROM). Le 11 novembre 2008, vous auriez gagné le Royaume et, le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre naissance, vous auriez habité dans la maison familiale du village d'Opaje. Depuis 2001, vous y auriez résidé en compagnie de votre frère [R], de votre soeur [M], de votre épouse et de vos enfants.

Au début du conflit armé opposant les forces macédoniennes à l'UCK-M (Armée de Libération Nationale), soit début 2001, de nombreux villageois d'origine ethnique macédonienne, dont vos voisins, les frères [D.I.] et [B.I.], se seraient engagés dans les rangs de la police macédonienne afin de combattre les insurgés albanais.

En mai 2001, votre village aurait été encerclé par la police et l'armée régulière macédoniennes. Votre fille [X] et vous seriez restés bloqués 25 jours dans la maison familiale, avant que les forces macédoniennes ne procèdent à l'évacuation du village. Vous auriez alors rejoint votre femme et vos enfants qui avaient trouvé refuge au préalable à Kumanovo (FYROM) chez votre beau-père. 3 ou 4 jours plus tard, votre frère aurait eu la permission de visiter le village. Arrivé sur place, il aurait trouvé la maison familiale incendiée. Les frères [I.] auraient profité de votre absence pour bouter le feu à la maison. Vous auriez séjourné à Kumanovo jusqu'au début de l'année 2002. Ensuite, vous seriez retourné vous installer dans la maison familiale d'Opaje, que vous auriez reconstruite et aménagée petit à petit.

Le 11 ou le 12 mai 2002, alors que vous travaillez à l'extérieur, une convocation de la police macédonienne aurait été déposée à votre domicile. Celle-ci vous aurait invité à vous présenter à la police suite à une plainte déposée par [D.I.] et [B.I.]. Ces derniers vous auraient accusés de les avoir maltraités, de les avoir empêchés de rentrer dans leur maison et d'avoir fait obstruction à la vente de celle-ci. La convocation aurait mentionné que si vous ne vous présentiez pas le 13 mai à 9 heures, vous seriez amené de force au poste de police. Vous auriez donc décidé de quitter la Macédoine et, le 15 mai 2002, vous auriez fui vers le Kosovo, laissant votre femme et vos enfants à Opaje. Depuis lors, à l'exception de quelques visites nocturnes à votre domicile, vous ne vous seriez plus rendu en Macédoine. Au Kosovo, vous auriez vécu entre Gjilan, chez un cousin, et Dobroçan, chez votre tante maternelle.

Par la suite, votre femme – ou vos frères – aurait reçu 3 ou 4 convocations de la police qui vous étaient destinées. Fin août ou début septembre 2002, 3 ou 4 mois après votre départ de Macédoine, vous auriez été condamné à 5 mois de prison ferme pour avoir maltraité vos voisins policiers, [D.I.] et [B.I.]. Durant votre séjour de 7 ans au Kosovo, vous auriez exercé votre profession de plafonneur en tant qu'indépendant. Le 9 novembre 2008, vous trouvant sans emploi et dans l'incapacité de subvenir aux besoins de votre famille, vous auriez été contraint de quitter le Kosovo et vous seriez monté dans une voiture en direction de la Belgique, où votre cousin [M] vous attendait.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, votre récit d'asile est émaillé de nombreuses imprécisions. Plus précisément, interrogé au sujet des poursuites judiciaires dont vous auriez été l'objet suite à la plainte de vos voisins macédoniens – c'est-à-dire l'élément au fondement des craintes alléguées en cas de retour en Macédoine –, vous livrez des déclarations vagues et confuses. Ainsi, relevons que lors de l'audition au Commissariat Général du 13 janvier 2009, vous n'avez pu indiquer la date à laquelle votre procès devait se dérouler ni l'endroit où vous auriez été condamné à purger une peine de prison (page 11 du rapport d'audition). Vous êtes également incapable de mentionner précisément les faits qui vous auraient été reprochés par la justice macédonienne. Vous vous contentez d'affirmer que vos voisins vous auraient accusé de les avoir « maltraité » (page 10 du rapport d'audition). Amené à préciser le type de maltraitance auquel vous faites allusion, vous répondez que vous n'êtes pas allé à la police, puis, que vous ne savez plus (pages 10 et 11 du rapport d'audition). Finalement, vous affirmez que vos voisins vous auraient reproché de les empêcher de rentrer chez eux (page 11 du rapport d'audition) ; ce qui ne permet toujours pas de savoir si ces derniers vous accusaient de les avoir agressés physiquement ou menacé verbalement. Remarquons que les imprécisions relevées supra, parce qu'elles portent sur des éléments cruciaux de votre récit d'asile – les poursuites dont vous auriez été l'objet suite à la plainte de vos voisins –, ne me permettent pas d'évaluer la crédibilité de ceux-ci à la base de votre demande d'asile ;

partant, je me trouve dans l'impossibilité d'établir le bien fondé de l'existence dans votre chef d'une crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Macédoine.

Ensuite, constatons au regard des propos tenus dans le cadre de votre procédure d'asile que vous démontrez une attitude incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Macédoine. En effet, questionné quant à des éléments essentiels de votre demande d'asile : les convocations qui vous seraient parvenues après le 12 mai 2002, la date à laquelle la condamnation du tribunal vous serait parvenue, les griefs nourris par vos voisins, ainsi que les personnes qui auraient réceptionné vos convocations, vous répondez avec la même négligence que tout cela ne vous intéressait pas (pages 10 et 11 du rapport d'audition). De même, interpellé à propos des documents judiciaires reçus suite à la plainte de vos voisins, vous répondez que vous ne savez pas si votre famille – ou vous-même – les avez gardés, puis, vous ajoutez : « Moi, combien on m'a condamné ou quoi, cela ne m'intéressait pas (page 11 du rapport d'audition) ! ». Force est de constater que l'attitude nonchalante que vous avez démontrée lors de l'examen de votre demande d'asile est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour.

Par ailleurs, vous affirmez, à l'appui de votre crainte en cas de retour en Macédoine, que les autorités macédoniennes vous recherchent suite à une condamnation prononcée en 2002 (page 12 du rapport d'audition). Pourtant, aucun élément concret – ni dans votre dossier administratif ni dans vos déclarations – n'est en mesure d'appuyer l'existence d'une telle condamnation. En effet, il apparaît que vos propos, au vu de leur imprécision, ne sont nullement en mesure de confirmer l'existence de cette condamnation (voir supra) et, de surcroît, malgré le délai qui vous a été octroyé à cette fin (voir pages 12 et 13 du rapport d'audition), vous n'avez produit, à ce jour, aucun élément matériel qui corroborerait vos allégations à ce sujet. Dès lors, et jusqu'à preuve du contraire, il ressort de votre dossier administratif que l'existence de la condamnation prononcée à votre encontre et, partant, des poursuites dont vous feriez l'objet, ne s'appuie que sur des suppositions.

Pour poursuivre, à supposer les faits établis – ce qui n'est pas le cas en l'espèce, vous déclarez que vous avez fui la Macédoine suite à une convocation de police reçue en date du 11 ou du 12 mai 2002 (page 10 du rapport d'audition). Celle-ci vous invitait à vous présenter le 13 mai au poste de police dans le cadre du traitement de la plainte déposée par vos voisins (page 10 du rapport d'audition). Vous expliquez ensuite que vous n'avez pas donné suite à cette convocation et que, en date du 15 mai 2002, vous avez fui vers le Kosovo (page 10 du rapport d'audition). Convié à faire part des raisons pour lesquelles vous n'avez pas répondu à cette convocation, vous arguez du fait que vous n'êtes qu'un simple citoyen, alors que les frères [I.], qui ont déposé plainte contre vous, étaient policiers (page 10 du rapport d'audition) ; ce qui est insuffisant. En effet, la protection internationale étant auxiliaire à celle disponible dans son pays d'origine, un demandeur d'asile se doit d'avoir recherché les moyens de protection dans le pays dont il est originaire. Il ressort dès lors de vos déclarations que vous avez pris la fuite vers le Kosovo sans même utiliser la possibilité qui vous était offerte de faire valoir vos droits face aux accusations de vos voisins macédoniens ; ce qui n'est pas en phase avec l'existence dans votre chef d'une crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Macédoine.

Enfin, rien ne permet de penser que votre origine ethnique albanaise vous empêche de faire valoir vos droits dans l'affaire qui vous oppose à vos voisins macédoniens (page 12 du rapport d'audition) ou en cas de maltraitances de la part de la police macédonienne, comme vous le sous-entendez (pages 10 et 11 du rapport d'audition). En effet, d'après les informations à la disposition du Commissariat Général (copie jointe au dossier administratif), il existe des moyens accessibles pour porter plainte contre la police macédonienne et faire respecter vos droits en tant que citoyen Macédonien. Ainsi, l'ombudsman de Macédoine, institution indépendante du gouvernement, a pour fonction de faire respecter les droits constitutionnels et légaux des citoyens macédoniens quand ils sont enfreints par des institutions ou organisations qui ont une autorité publique. Ces dernières années, l'ombudsman a d'ailleurs recueilli un nombre important de plaintes vis-à-vis du pouvoir judiciaire macédonien et a instruit à leur sujet (cfr. document). Soulignons également que de nombreux macédoniens d'origine ethnique albanaise travaillent au sein de l'institution. Dès lors, en cas de retour en Macédoine, et dans l'éventualité où vous estimez que vos droits n'ont pas été respectés, rien n'indique que vous ne pourriez vous adresser à des institutions compétentes.

Pour le surplus, soulignons que vous avez quitté le Kosovo, où vous auriez résidé pendant plus de 6 ans – de mai 2002 à novembre 2008 –, sans éprouver de crainte de subir les persécutions reprises dans la Convention de Genève et/ou les atteintes graves visées par la protection subsidiaire. En effet,

vous affirmez que vous n'avez jamais eu d'ennuis au Kosovo et que vous avez dû quitter ce pays uniquement pour des raisons économiques (page 12 du rapport d'audition). Amené à préciser les raisons pour lesquelles vous n'aviez pas quitté le Kosovo plus tôt afin de vous déclarer réfugié en Belgique, vous avancez que vous n'aviez pas les moyens financiers ; ce qui est insuffisant. En effet, on ne peut croire qu'une personne craignant d'être persécutée en cas de retour dans son pays ne fasse pas tout ce qui est nécessaire pour obtenir la protection d'un pays d'accueil. Dès lors, relevons que vous avez manifesté peu d'empressement à chercher une protection ; attitude peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Macédoine.

Dans ces conditions, le duplicata de votre permis de conduire macédonien ne peut restaurer la crédibilité de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves reprises par la protection subsidiaire ; en effet, ce document n'a pas de lien direct avec les persécutions ou les craintes alléguées à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante estime que la décision attaquée viole les articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »] ainsi que l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié [lire l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève)]. Elle invoque également la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 La partie requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Après avoir rappelé divers règles et principes qui s'imposent aux instances d'asile, elle minimise la portée des lacunes relevées dans le récit du requérant au regard des circonstances de fait propres à la cause et conteste l'effectivité de la protection des autorités macédoniennes au regard du profil ethnique du requérant et du rang de ses persécuteurs. Enfin, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision en ce qu'elle refuse d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Les arguments des parties, portent essentiellement sur les questions de la crédibilité du récit produit et de la possibilité pour le requérant d'obtenir la protection dans son pays contre les policiers dont il se déclare victime. La partie défenderesse relève diverses imprécisions qui nuisent à la crédibilité

de ses déclarations ainsi que des invraisemblances au regard des informations versées au dossier administratif.

3.3 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire Général expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

3.5 Le Conseil constate pour sa part que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le requérant n'apporte pas d'élément probant sérieux susceptible d'établir la réalité des persécutions invoquées. S'il fournit un duplicata de son permis de conduire qui atteste, tout au plus, de son identité, il ne produit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des poursuites ou de la condamnation dont il déclare faire l'objet. Dès lors que ses prétentions reposent essentiellement sur ses propres déclarations, le Commissaire général a pu à bon droit constater que celles-ci ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent, par elles seules, à établir la réalité des faits allégués.

3.6 A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que l'inconsistance des propos du requérant concernant les poursuites dont il aurait été l'objet et les convocations émises en son nom est telle qu'il est impossible de tenir pour établi qu'il a réellement vécu les faits invoqués. Il ne peut en particulier fournir aucune information précise sur la date de son procès-verbal, sur le jugement le condamnant à une peine de prison, sur l'endroit où il aurait dû purger sa peine de prison, sur les faits exacts qu'on lui reproche. Le Conseil observe, par ailleurs, que le requérant admet n'avoir réalisé aucune démarche pour obtenir plus d'informations au sujet des poursuites judiciaires dont il dit avoir fait l'objet et que le peu d'intérêt manifesté au sujet du jugement le condamnant ainsi que son peu d'empressement à introduire une demande d'asile paraissent peu compatibles avec la crainte qu'il invoque.

3.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne met pas réellement en cause la réalité des griefs relevés par l'acte entrepris mais se borne à en contester la pertinence. Elle ne développe cependant aucune critique sérieuse contre les motifs de l'acte entrepris. La partie requérante ne fournit pas davantage d'élément de nature à palier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués.

3.8 Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, au vu de ce qui précède, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.9 Il s'ensuit que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute

hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

3.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 En termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer « *sa position lorsqu'elle prétend que le requérant ne rentre pas dans les conditions du bénéfice du statut de protection subsidiaire* ». Elle rappelle que la partie défenderesse « *ne remet pas en cause son origine ethnique albanaise* » et souligne que « *la situation du requérant n'a pas fait l'objet d'un examen sérieux de la part de la partie adverse* ». Toutefois, elle-même ne fait valoir aucun fait ou motif distinct de ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Le Conseil rappelle l'article 48/4 § 2 b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 requière l'existence d'un risque actuel et suffisamment concret de subir des atteintes graves, l'examen de cet aspect de la demande d'asile devant se faire sur une base individuelle. Or le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi.

4.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant en Macédoine, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE